

**GRUTAGE ET CARENAGE
DU PORT DE PLAISANCE DE LA POINTE
ROUGE A MARSEILLE
Z202301DSP**

**CONVENTION DE GESTION PROVISoire DE
SERVICE PUBLIC**

Parties à la convention

Entre d'une part

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Métropole,
Ci-après dénommée,

« La Métropole » ou « Le délégant »,

Et d'autre part ;

Et la société dénommée « », société par actions simplifiée, au capital de€, dont le siège est à, immatriculée au Registre du Commerce de..... sous le numéro
Représentée aux présentes parAyant tous pouvoirs aux Fins des présentes,
Ci-après dénommée :

« L'exploitant »

Préambule

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activités portuaires. Ainsi, elle gère 28 ports de plaisance représentant près de 10 000 postes à flot, dont 24 ports sur le secteur « La Ciotat – Marseille – Côte Bleue ». Parmi ces ports dont elle a la compétence le port de plaisance de la Pointe Rouge compte à lui seul près de 1500 postes à flots.

Le port de plaisance de la Pointe Rouge propose pour répondre aux besoins des plaisanciers une aire technique dédiée au grutage-carénage installée à l'extrémité de la Digue Sud du Domaine Public Maritime.

Cette installation portuaire mise en délégation de service public en 2007 est le seul équipement de proximité susceptible de répondre à l'obligation d'entretien périodique des carènes dans cette partie de la rade de Marseille.

Cette délégation de service public passée dans la forme d'un affermage arrive à échéance le 23 mai 2023 sans qu'aucune offre n'ait pu être admise dans les délais requis par la procédure de mise en concurrence initiée.

La présente convention est donc établie, conformément à l'article l'article R. 3121-6 3°) du Code de la Commande publique et à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 4 avril 2016, *Communauté d'agglomération du centre de la Martinique n° 396191*, dans cette même forme **à la seule fin de poursuivre l'exploitation technique de l'aire de grutage-carénage**, dans une continuité de service sans faille, le temps de conduire une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Le contexte environnemental dans lequel est passée cette convention provisoire est celui d'une prise de conscience qui prévaut depuis plusieurs années maintenant, au sein des ports de plaisance, de la filière nautique et chez les acteurs professionnels et usagers des conséquences que peuvent avoir leurs activités respectives sur l'environnement.

Par délibération du Conseil Métropolitaine n° TCM-003-13072/22/CM du 15 décembre 2022, la Métropole-Aix-Marseille-Provence consciente de ces enjeux environnementaux a inscrit dans une première vague 2023-2024 de quatre candidatures à la certification Ports Propres parmi lesquels le Port de Plaisance de la Pointe-Rouge.

La présente convention est donc conclue pour une période strictement limitée au besoin sus visé avec un démarrage le 24 mai 2023 au lendemain de l'achèvement de la convention de D.S.P. de 2007 remise en consultation après infructuosité de la précédente procédure, et le temps strictement nécessaire de la relance et d'une nouvelle attribution c'est-à-dire jusqu'au mercredi 31 mai 2024 **date de cloture définitive de l'ancienne exploitation**.

Durant cette période de maintien du service public délégué, la stratégie Métropolitaine ancrée notamment sur le calendrier de la première vague Ports Propres décidée en décembre 2022, ne saurait être remise en cause par les conditions d'exploitation du site.

La présente convention de gestion provisoire dite « la délégation », confie donc sous forme d'affermage c'est-à-dire sans aucune opération de premier établissement, l'exploitation de l'aire de grutage-carénage du port de plaisance de la Pointe Rouge, pour cloturer la haute saison 2023 du 24 mai 2023 au 30 septembre 2023 puis pour garantir le démarrage de haute saison suivante du 1^{er} mars au 31 mai 2024.

En conséquence, la présente convention comporte dans ses termes la mise à niveau collective des conditions d'exploitation de l'activité déléguée de carénage afin que durant cette période transitoire l'empreinte environnementale de l'activité déléguée soit parfaitement compatible avec l'amorçage de la démarche de certification européenne Ports Propres poursuivie par l'Autorité Portuaire sur son Domaine Public Maritime et notamment sur le port de plaisance de la Pointe rouge.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit.

TABLE DES MATIERES

Parties à la convention	2
Préambule	3
TABLE DES MATIERES	5
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1 : Obiet de la convention de gestion provisoire de service public	7
Article 2 : Durée	7
Article 3 : Droits d'utilisation du domaine public et direction des services délégués	7
Article 4 : Exclusivité du service de grutage-carénage	8
Article 5 : Prestations complémentaires.....	8
Article 6 : Activités étrangères à la délégation de service public.....	10
Article 7 : Activité connexe au service public délégué	10
Article 8 : Surfaces, installations et équipements mis à disposition.....	10
Article 9 : Remise des installations au démarrage du service	11
Article 10 : Sous-Délégation.....	11
Article 11 : Sous-Traitance.....	11
Article 12 • Cession de la convention	13
CHAPITRE II: MISSION CONFIEE AU TITRE DE LA CONTINUE DE SERVICE.....	15
Article 13 : Moyens humains de l'exploitant.....	15
Article 14 : Moyens matériels de l'exploitant.....	15
Article 15 : Horaires des services - Continuité du service.....	17
Article 16 • Obligations en matière de sécurité au travail et de protection environnementale.....	17
Article 17 : Entretien et contrôle des équipements.....	19
CHAPITRE III : REGIME FINANCIER	21
Article 18 : Produits et charges de la délégation.....	21
Article 19 : Redevances versées au Délégant	21
Article 20 : Indexation des tarifs et des charges	21
Article 21: Garantie financière.....	22
CHAPITRE IV : CONTRÔLE ET SUIVI DE LA CONVENTION.....	22
Article 22 : Rapport d'activité et de cloture	22
Article 23: Contrôles et vérifications.....	23
CHAPITRE V: RESPONSABILITES -ASSURANCES	24
CHAPITRE VI: SANCTIONS - RESILIATION.....	25
Article 24 : Sanctions pécuniaires - pénalités	25
Article 25 : Pénalités – modalités de calcul	25
Article 26 : Mise en régie provisoire	26

Article 27 : Résiliation pour faute	26
Article 28 Résiliation pour motif d'intérêt général	26
CHAPITRE VII: FIN DE LA CONVENTION.....	27
Article 29 : Remise des installations à l'expiration de la délégation.....	27
Article 30 : Continuité du service en fin de délégation	28
Article 31 : Reprise du personnel à l'expiration de la convention	28
CHAPITRE VIII : LITIGES.....	29
CHAPITRE IX : ELECTION DE DOMICILE.....	29
CHAPITRE X: DOCUMENTS ANNEXES	29

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention de gestion provisoire de service public

Dans le cadre d'une délégation de service public temporaire, la Métropole Aix Marseille Provence, Autorité Portuaire dite « le Délégant » confie à son co-contractant dit « l'exploitant » ou « l'exploitant » la mission d'assurer sans faille la continuité du service public de grutage-carénage des navires sur le Port de Plaisance de la Pointe Rouge à Marseille 8^{ème} arrondissement, en vue de leur entretien et de leur maintenance.

La présente convention de gestion provisoire est dite « la Délégation » ;

La Délégation interdit toutes activités commerciales privées sur le terre-plein délégué et le plan d'eau mis en délégation.

L'exploitant est cependant autorisé à proposer aux usagers des activités dites « Prestations complémentaires » au service public délégué sous réserve de leur description technique et de leur inscription au Compte d'Exploitation Prévisionnel et dans les strictes limites et conditions définies à l'article 5 suivant.

Ces activités complémentaires au service public délégué sont listées et tarifées de manière exhaustive dans l'annexe 4.

Les parties conviennent expressément que le présent contrat et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique. Les annexes font partie intégrante de celui-ci et auront la même valeur juridique.

Article 2 : Durée

La présente convention dite « la délégation » entre vigueur à sa date de notification pour une durée ferme d'exploitation de douze (12) mois et huit (8) jours calendaires, à compter du mercredi 24 mai 2023 jusqu'au mercredi 31 mai 2024 minuit, le temps strictement nécessaire à la remise en concurrence du service délégué de grutage-carénage dans des conditions d'exploitation actualisées, conformes aux besoins des usagers, et aux conditions définies par la Métropole autorité organisatrice du Domaine Public Maritime sur son ressort territorial.

Article 3 : Droits d'utilisation du domaine public et direction des services délégués

La présente délégation confère à son titulaire le droit de disposer dans les conditions de la présente convention, du terre-plein et du plan d'eau dans les limites du plan d'ensemble de l'annexe 1.

La présente convention peut être constitutive de droit réel pour l'exploitant dans la mesure où les dispositions et conditions prévues par la présente convention ne s'y opposent pas.

Les services délégués fonctionnent sous la direction et la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions prescrites par les lois et règlements et par la présente convention.

Article 4 : Exclusivité du service de grutage-carénage

La délégation des activités de grutage-carénage confère au délégataire, pendant la durée de la présente convention, le droit exclusif d'assurer le grutage aux fins de Carénage des navires, qu'ils arrivent par voie maritime ou par la voie terrestre de l'aire technique déléguée.

Dans le port de plaisance de la Pointe Rouge, l'Autorité Métropolitaine investie du pouvoir de police portuaire veille au respect des dispositions de l'article L.5335-2 du code des transports qui dispose :

« Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux et autres ».

Cette disposition recouvre également les prescriptions de l'article L.216-6 du Code de l'environnement interdisant [...] *de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune* [...].

Il résulte de l'ensemble des dispositions applicables que toute opération de Carénage, qui serait exécutée en dehors d'une aire technique dédiée au service public délégué est susceptible de constituer un « Carénage sauvage ».

Et en application de l'article L.5337-1 du chapitre VII du même code, les agents assermentés de la Métropole désignés à cet effet en qualité de surveillants de ports ou d'auxiliaires de surveillance pour la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire constatent tout manquement aux dispositions du chapitre V, à celles du chapitre VII et aux dispositions réglementant l'utilisation du domaine public, qui sans préjudices des sanctions pénales encourues, constitue une contravention de grande voirie.

En aucun cas la présente convention ne confère à son titulaire le droit de se substituer aux représentants et responsables du port pour la gestion du domaine public portuaire.

En revanche, le titulaire de la présente convention est responsable de l'accès et de l'utilisation de l'aire de grutage-carénage par les plaisanciers souhaitant bénéficier des installations techniques pour y effectuer eux-mêmes le carénage de leur navire. Ce service fait partie intégrante de la délégation il est régi par les dispositions de la présente convention notamment en terme de tarif.

Article 5 : Prestations complémentaires

Pour l'équilibre économique de la délégation et l'attractivité du service public, pendant la durée de la convention, le titulaire ayant mis en place les méthodes, l'organisation et les mesures de protection environnementale nécessaires, est autorisé à proposer aux usagers du service public, des prestations complémentaires entrant dans le champ de la maintenance nautique ci-après définies. Par cette disposition il est entendu qu'aucune autre activité que celles autorisées ne saurait affecter ni les comptes, ni le patrimoine délégué ou mis à disposition de la délégation.

➤ **Travaux complémentaires de maintenance et d'entretien des coques**

En complément des services délégués de grutage et de carénage, des activités complémentaires entrant dans le champ de la maintenance nautique sont autorisées, sous réserve de leur exécution conformément à

l'article L 4121-1 et suivants du Code du Travail qui prévoient notamment que tout employeur est responsable de l'évaluation des risques et actions de prévention qui en découlent :

- Les travaux de stratification nécessités par l'entretien et la réparation des coques polyester
- Les travaux préventifs et curatifs de l'osmose des coques polyester
- Les travaux d'entretien, de réparation et de peinture des coques en bois

La sous-traitance de ces travaux complémentaires est autorisée après accord préalable du délégant et formalisation d'une convention de sous-traitance.

➤ **Travaux complémentaires de maintenance nautique autorisés**

L'exploitant est autorisé à exécuter sur l'aire technique, pour l'équilibre économique de la délégation et l'attractivité du service public, les travaux suivants dits « complémentaires » sous réserve de leur exécution conformément à l'article L 4121-1 et suivants du Code du Travail qui prévoient notamment que tout employeur est responsable de l'évaluation des risques et actions de prévention qui en découlent :

- La mécanique marine (révisions et réparations mécaniques) pour moteurs in bord et hors bord sous réserve de l'existence d'une « Unité de travail » atelier moteur à l'intérieur du périmètre délégué.
- La maintenance électronique des navires.
- Les travaux sur inox marin, aluminium, acier en vue de la réparation, de l'optimisation ou de l'aménagement du navire (garde-corps, échelles, plateforme, échelles, supports bouteilles ...)
- La réparation ou rénovation de voiles et de gréement sous réserve de l'existence d'une « Unité de travail » à l'intérieur du périmètre délégué.

La sous-traitance de ces travaux complémentaires est autorisée après accord préalable du délégant et formalisation d'une convention de sous-traitance.

Article 6 : Activités étrangères à la délégation de service public

Toute activité de négoce dite de « shiphandler » est interdite et réputée étrangère à la présente délégation. La vente d'appareils et d'accastillages est notamment exclue de la délégation ainsi que la vente des équipements de sécurité obligatoires à bord, la vente, l'entretien et la maintenance des survies.

Toute activité de vente, de location ou de stockage à terre de navires est interdite et réputée étrangère à la présente délégation.

Article 7 : Activité connexe au service public délégué

Pour les besoins des plaisanciers autorisés par l'exploitant à caréner eux-mêmes sur l'aire technique déléguée, l'exploitant est autorisé à vendre peintures, anti-fouling et le matériel pour les appliquer.

La marge commerciale résultant de ces ventes est identifiée dans le résultat prévisionnel de la période déléguée par la présente convention.

➤ Vente de produits et petites fournitures :

Est autorisée de manière connexe aux autorisations données et enregistrées aux plaisanciers de caréner eux-mêmes à l'intérieur du périmètre délégué, la vente de produits et de fournitures de petit équipement destinés exclusivement à l'entretien des carènes sur place.

Cette activité connexe a pour objet de permettre *aux plaisanciers inscrits et autorisés* à caréner eux-mêmes sur place leur navire, d'utiliser des produits conformes aux dispositions réglementaires applicables et de disposer des fournitures utiles (rouleau-peinture, anodes etc...) pour ce faire.

Cette activité connexe ne recouvre pas les besoins des *sous-traitants mandatés par l'exploitant pour l'exécution des travaux divers complémentaires ou connexes. Ces besoins sont étrangers à la délégation.*

Facturation des fournitures et produits nécessaires aux travaux divers complémentaires autorisés :

N'entrent pas non plus dans la catégorie des « ventes connexes », les fournitures, pièces et produits facturés aux plaisanciers dans le cadre des travaux de carénage opéré par l'exploitant et/ou des travaux divers autorisés exécutés en propre par l'exploitant et donc inscrits dans les comptes de la délégation, mais de manière distincte des « ventes connexes » et de leur marge commerciale.

Article 8 : Surfaces, installations et équipements mis à disposition

Le Délégant met à disposition du délégataire dit « l'exploitant » les surfaces, équipements et installations suivantes dont la liste est non-exhaustive, sous réserve des inventaires d'entrée- sortie à réaliser :

- Un terre-plein d'une surface de 3 444 m² (parcelles 57 et 58) supportant un hangar de 110 m² et un local abritant un compresseur
- Une surface de plan d'eau de 544 m² : (a) 256 m² et (b) 288m²
- Les quais, ouvrages et terre pleins inclus dans le périmètre délégué
- Une darse de levage de 5 m de large par 25 m de long.

- Un engin de levage type ROLEV d'une capacité de 25 Tonnes avec grue de matage.
- Des bornes fixes d'alimentation en air comprimé, eau et électricité en quantité suffisante
- Tous les matériels mobiles et installations nécessaires à l'exploitation du service public délégué (Unité, de lavage haute pression, nettoyeurs hautes-pression mobile, bers, ponçuses etc tels que listés à l'article 14 suivant ...).

L'exploitant prend l'ensemble de ces biens décrits en l'état.

Article 9 : Remise des installations au démarrage du service

A la date de notification de la présente convention, le Délégant remet au titulaire l'ensemble des installations et engins nécessaires au service délégué. Ces biens appartiennent à la catégorie des biens de retour.

L'exploitant ne pourra élever aucune réclamation contre le Délégant en raison de l'état des ouvrages, outillages, équipements et locaux mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention ou de l'état des ouvrages extérieurs à la délégation. Il est réputé avoir visité les lieux, avoir constaté l'état de vétusté des équipements mis à sa disposition.

Dès la prise en charge des installations, l'exploitant est responsable du fonctionnement du service en application des dispositions de la présente convention.

Article 10 : Sous-Délégation

La sous-délégation totale de la gestion et de l'exploitation des services publics concédés est interdite.

A l'exception de l'activité de carénage, l'exploitant pourra subdéléguer une partie des missions qui lui sont confiées à un ou plusieurs subdélégué(s) à la condition expresse qu'il y ait été autorisé au préalable par la Métropole.

Un avenant sera conclu le cas échéant. Faute d'information et d'accord préalable de la Métropole, ces conventions ne pourront être opposables à cette dernière. En tout état de cause, l'exploitant reste entièrement responsable envers la Métropole de l'exécution de la présente convention.

Une subdélégation totale ou partielle du service sans l'accord express de la métropole expose l'exploitant à une résiliation pour faute dans les conditions prévues à la présente convention.

Article 11 : Sous-Traitance

L'exploitant peut confier à des tiers une part des travaux complémentaires ou connexes, il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention.

La sous-traitance totale est interdite

Les sous-traitants sont à distinguer des fournisseurs et prestataires en sous-conventions avec l'exploitant pour l'assister dans l'exécution des missions autres que l'exploitation proprement dite des services délégués complémentaires et connexes (notamment la maintenance de l'outillage, l'entretien courant des ouvrages VRD, le curage et le nettoyage des réseaux et cuve de traitement des eaux, le gardiennage n'entrent pas dans le champ de la sous-traitance...).

En cours d'exécution de la convention, l'exploitant sollicite l'accord préalable du délégant, pour toute sous-traitance.

I. La demande d'acceptation du sous-traitant est établie dans un format libre à l'entête de l'exploitant, elle comporte a minima :

Le dates limites d'intervention sur site librement définies entre le sous-traitant et l'exploitant dans la limite maximum de la durée de la présente convention de gestion provisoire et pour un taux horaire de rémunération du sous-traitant obligatoirement précisé (ce taux horaire est ferme pour toute la durée de la convention de gestion provisoire).

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation
- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
- Adresse électronique :
- Numéros de téléphone et adres e'mail :
- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international:
- La domiciliation *

**Le titulaire de la présente convention de gestion provisoire n'est pas autorisé à héberger ses sous-traitants. L'intervention sur site du sous-traitant pressenti ne vaut pas hébergement. Le titulaire de la présente convention endosse l'entière responsabilité des conditions d'intervention du sous-traitant à l'intérieur du périmètre de la délégation en ce qui concerne notamment la prévention des risques de toute nature (professionnels, environnementaux, travail dissimulé, prpet illicite de main-d'oeuvre etc...*

Sous réserve de la complétude des informations produites l'accord du délégant est obtenu tacitement sauf avis défavorable exprès communiqué au maximum sous 2 jours francs à compter de la réception de la demande par voie électronique.

II. La convention de sous-traitance établie entre le sous-traitant accepté et l'exploitant est communiquée **sous quinzaine** accompagnée **d'un extrait k ou kbis** mis à jour de l'entreprise acceptée pour intervenir sur site (y compris travailleur indépendant ou auto-entrepreneur) accompagnée obligatoirement des pièces et informations suivantes :

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation
- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
- Adresse électronique :
- Numéros de téléphone et adresse e'mail :
- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international:
- D'une **déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction** mentionné à l'article L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-5 ou au 1°3 et aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du code de la commande publique, ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique. Un prestataire qui fait une fausse déclaration encourt les peines prévues par l'article 441-1 du code pénal, pour faux ou usage de faux.
- Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :

- Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant (nom, prénom et la qualité de chaque personne)
- La précision est apportée si le sous-traitant est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des « micro », petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (Art. R. 2151-13 et R. 2351-12 du code de la commande publique)
 1. Une déclaration sur l'honneur émanant de l'entreprise à qui l'exploitant envisage de sous-traiter une partie du service public, indiquant qu'elle n'est, ni en redressement ni en liquidation judiciaire. En cas de redressement judiciaire, l'entreprise devra fournir la décision judiciaire du plan de redressement et une habilitation à poursuivre son activité.
 2. Une attestation de régularité sociale ou équivalent ;
 3. Une attestation de régularité fiscale délivrée par les services fiscaux ;

A défaut de production d'une de ces pièces ou en cas de non concordance entre les informations ayant donné lieu à l'acceptation de principe du sous traitant par l'autorité délégante (par e'mail) l'existence et la validité légale du sous-traitant n'étant pas prouvée la convention est rejetée par le délégant. L'exploitant ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

L'accord de principe ne vaut que sous réserve de la communication **d'un dossier complet**

III) En l'absence de décision prise dans le délai dans un délai d'un (1) mois maximum, *et sous réserve d'un dossier complet*, la Métropole est réputée avoir accepté la sous-traitance.

En cas de défaillance des sous-traitants, l'exploitant garantit la continuité du service public. Réciproquement, toutes les conventions de sous-traitance ou sous-conventions passés par l'exploitant avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément à la Métropole la faculté de se substituer à l'exploitant. Aucune indemnisation ne sera due à l'exploitant ou à son cocontractant, si la Métropole ne fait pas usage de cette faculté.

L'exploitant ne peut conclure des conventions de sous-traitance dont la durée excède la durée de la présente convention. La date d'échéance des conventions de sous-traitance ne dépasse pas celle de la fin de la présente convention.

L'exploitant joint systématiquement au Rapport d'activité visé à l'article 17 de la présente convention, une liste précise et détaillée des conventions de sous-traitance en cours.

Une copie des conventions de sous-traitance est communiquée à la Métropole à première demande, et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de cette demande. En cas de non- respect par l'exploitant de ce délai, le Délégant pourra appliquer à l'exploitant une pénalité en application de l'article 21 de la présente convention.

Article 12 • Cession de la convention

L'exploitant est tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Toute cession totale ou partielle de la convention est interdite, à moins d'un accord préalable exprès du délégant qui vérifiera notamment si l'exploitant présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet de la convention conformément aux obligations contractuelles

Par cession de la convention on entend tout remplacement de l'exploitant par un tiers à la convention, au cours de l'exécution de ladite convention. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale de l'exploitant.

Le Délégrant se prononce sans délai à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui devra être formulée par le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. L'exploitant ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La cession de la convention s'entend de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouvel « exploitant-délégataire », de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la convention telles que la durée, les conditions financières et opérationnelles d'exploitation ou la nature des prestations autorisées.

Un avenant de transfert signé conjointement par le Délégrant, l'ancien et le nouvel exploitant, matérialise les conditions de cet accord.

En cas de refus du Délégrant d'agrément le nouvel exploitant pour un motif ci-dessus évoqué, le Délégrant pourra mettre l'exploitant en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de 14 jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé du délégant, la convention sera poursuivie aux conditions antérieures. Si l'exploitant devient défaillant, la résiliation de la convention pourra être prononcée à ses torts et risques, sans préjudice des pénalités applicables pour non exécution du service délégué ni des dommages et intérêts de toute nature encourus.

L'exploitant devra informer sans délai le Délégrant de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple leur mise en redressement judiciaire) et n'emportant pas cession de la convention.

CHAPITRE II: MISSION CONFIEE AU TITRE DE LA CONTINUITE DE SERVICE

Article 13 : Moyens humains de l'exploitant

L'exploitant affecte dès le démarrage de la convention et à tout moment le personnel suffisant pour exécuter le service de grutage et de carénage.

Il communique dès notification :

- L'organigramme nominatif et fonctionnel du personnel permanent affecté au service délégué
- Les prévisions d'effectifs du personnel temporaire embauché pour l'exploitation de la haute saison en cours
- Les tâches éventuellement assurées par des bénévoles sous la responsabilité de l'exploitant ainsi que leur identité
- La convention collective applicable à chacune des composantes du personnel.

Toutes ces informations seront portées en annexe de la présente convention

Toute modification de l'organigramme ou de la convention collective fera l'objet d'une information du délégant dans le délai sept jours calendaires suivant la modification.

Article 14 : Moyens matériels de l'exploitant

L'exploitant doit affecter au service délégué les moyens matériels (techniques et logistiques) suffisants à l'exploitation déléguée.

L'exploitant s'engage à disposer sur toute la durée de la convention à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement les moyens et outillages mis à sa disposition ou qu'il met à la disposition du service délégué et qui sont nécessaires au levage et au carénage de navires **jusqu'à 25 tonnes**, quelque soient leur largeur et leur tirant-d'eau.

Les moyens matériels sont listés en annexe de la présente convention (annexe 5).

- Installations relevant de la maîtrise d'ouvrage du délégant

L'exploitation technique déléguée par la présente convention exclut par définition et par destination toute opération de gros entretien et de renouvellement des biens suivants qui relèvent exclusivement du financement et de la Maîtrise d'ouvrage de la Métropole :

- Tous travaux et/ou aménagements de toute nature des ouvrages verticaux, des quais et pieds de quai au droit de la délégation
- Tous travaux et/ou aménagements de toute nature sur la darse de levage
- Le dragage du plan d'eau délégué
- Les bornes d'incendie dès leur installation
- Les travaux affectant la portance et la solidité du terre-plein notamment tous travaux de génie civil en milieu humide.

L'exploitant est informé de la présence d'ouvrages d'infrastructures eau et assainissement relevant de la compétence de la Direction Eaux et Assainissement de la Métropole. Le plan de raccordement constitue l'annexe contractuelle n° 1bis :

Le terre-plein concédé est raccordé au réseau pluvial dont un des exécutoires se jette dans le plan d'eau au niveau de la darse de levage.

Le terre-plein concédé est traversé par un réseau sanitaire en bon état de fonctionnement.

L'exploitant désireux de s'y raccorder devra au préalable en formuler l'autorisation sans présumer de l'issue favorable qui pourra y être apportée avant la date d'échéance de la présente convention.

- **Ouvrages et équipements concédés :**

Sous réserve de l'inventaire définitif des biens mis à disposition à la date du 24 mai 2023, la responsabilité de l'exploitant recouvre notamment l'entretien et la maintenance des biens suivants :

- Le revêtement et les sous-couches du terre-plein de 3444 m²
- Le plan d'eau au droit du quai du terre-plein (soit 288 m² devant le quai exposé Nord /Nord-Est et 256 m² incluant une darse de levage de 25 ml dont la maîtrise d'ouvrage relève exclusivement du délégant)
- L'accès terrestre, jouxtant la voie existante et les parkings adjacents;
- Un hangar de 100 m²
- Un local abritant le compresseur à air comprimé
- Un réseau à air comprimé
- 4 bornes d'alimentation en électricité (220v), en eau et en air comprimé
- Un réseau et des grilles servant d'avaloirs pour la récupération des eaux et effluents du carénage
- La clôture du périmètre concédé et un portail d'accès terrestre audit périmètre
- Un point déchets cantonné à un endroit unique de l'aire technique pour la récupération des macro-déchets

La concession met à disposition du Déléataire dit « l'exploitant » tous les biens mobiliers matériels et immatériels nécessaires à l'exploitation technique et commerciale du périmètre susvisé.

Article 15 : Horaires des services - Continuité du service

- Pour le carénage, l'exploitant s'engage à assurer au minimum les horaires de services suivants pour 6 jours par semaine en haute saison et 5 jours par semaine en basse saison :

Basse saison	Tous les jours de 9 heure à 17 heures	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Haute saison	Tous les jours de 9 heures à 19 heures	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre

L'exploitant est tenu d'assurer la continuité du service public délégué, même en cas d'événement imprévisible, mais non en cas de force majeure rendant impossible toute exécution de la convention.

- Pour le grutage, l'exploitant s'engage à assurer au minimum les horaires de services suivants du mardi au samedi :

Basse saison	Tous les jours de 9 heure à 17 heures	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Haute saison	Tous les jours de 9 heures à 19 heures	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre

Article 16 • Obligations en matière de sécurité au travail et de protection environnementale

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de la législation en vigueur à la date de signature de la convention notamment en ce qui concerne la prévention des risques de toute nature liés au service délégué et aux activités complémentaires autorisées

Il se conforme notamment au règlement de police du port et à ses évolutions, ***aux mesures collectives prises par la Métropole en matière de protection environnementale*** et notamment à la collecte et au traitement des déchets, eaux et effluents de toute nature issue de l'activité de carénage.

L'exploitant assure, à ses frais, le gardiennage et la protection des ouvrages, équipements, installations et navires situés à l'intérieur du périmètre délégué. Dans ce cadre il entretient notamment les clotures et portail mis en place pour clore ledit périmètre délégué.

L'exploitant met en place une signalétique verticale et horizontale adaptée permettant aux usagers et plaisanciers-utilisateurs de connaître les **activités organisées et autorisées** à l'intérieur du périmètre délégué ainsi que la mention obligatoire des **activités interdites**. Cette signalétique renseigne également sur les horaires et tarifs, les conditions d'accès, les lieux de stationnement ou d'attente, les conditions d'évacuation ainsi que **les aires de sécurité des engins** etc.

Une signalétique Hygiène et sécurité est également installée aux frais de l'exploitant et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant met obligatoirement en oeuvre un plan de prévention. Ce document qui vise à identifier et prévenir, par une coordination générale, les risques liés à l'interférence entre les activités, installations et matériels lors de l'intervention d'entreprises extérieures (EE) au sein du périmètre délégué et d'entreprise utilisatrice (EU) en ce compris les plaisanciers-utilisateurs.

L'exploitant produit un règlement d'exploitation de l'aire de grutage et de carénage conforme à l'ensemble des dispositions qui précèdent. Ce règlement devra tenir compte de la réglementation en vigueur (police du port, police de l'eau, hygiène et sécurité, code du travail et mesures collectives Métropolitaine relatives aux bonnes pratiques

de carénage, etc.). Il est annexé à la présente convention (annexe n° 8).

L'exploitant maintient à ses frais l'étanchéité de l'aire de grutage et de carénage délégué au regard de l'action physique ou chimique des produits utilisés. L'exploitant installe, à ses frais, un point de collecte et de tri des déchets de toute nature. L'évacuation de ces derniers est attestée par la production à la date de notification du ou des contrats d'évacuation des entreprises spécialisées, en filière de traitement adaptée et en fin de convention, les bordereaux de suivi des déchets sont produits sans préjudice de vérification sur demandes du délégant, en cours d'exécution de la convention (données exigées dans le cadre des mesures collectives relatives aux aires de carénage)

Le site devra disposer des équipements de dépollution marine listés en annexe de la présente convention (annexe n° 7) notamment des absorbants en quantité suffisante (les factures sont produites sur simple demande du délégant dès le démarrage de la délégation). L'exploitant produit l'arrêté de déclaration de l'Unité de traitement installée.

L'exploitant effectue à ses frais et sous le contrôle du délégant entre la date de notification et le démarrage des services délégués un prélèvement en entrée et en sortie de l'Unité de traitement et communique sans délai les résultats du laboratoire agréé attestant du respect des valeurs limites imposées dans la Loi sur l'eau et la réglementation en vigueur pour le volume traité et la surface déléguée.

Durant les deux hautes saisons il procède au moins deux fois par saison, aux mêmes opérations en période de fonctionnement normal et en semaine, il communique les résultats du laboratoire sans délai à l'autorité délégante, laquelle se réserve le droit de les exiger à tout moment et notamment en cas de contrôle de l'autorité environnementale.

Les services de la Métropole ou le délégant et tout opérateur agissant en son nom et pour son compte sur leur initiative et à tout moment de l'exécution du service, ont la faculté de faire réaliser des prélèvements et analyses similaires, l'exploitant s'engageant à laisser libre accès à l'Unité de traitement dans les conditions et aux périodes sollicitées par le délégant, à cette fin l'exploitant diligente le personnel compétent afin de mener à bonne fin les dits prélèvements et lesdites analyses.

A la date de rédaction de la présente convention les valeurs limites de concentration à respecter en sortie d'ouvrage sont a minima les suivantes (*sous réserve de modification réglementaire*) :

*** les pesticides à analyser sont à minima: Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane**

DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 9
température	<= 25°C
As	0.02 mg/l
Cu	0.5 mg/l
Ni	0.1 mg/l
Zn	2 mg/l
Cr	0.05 mg/l
Pb	0.2 mg/l
Hg	0.01 mg/l
Sn	1 mg/l

Cd	0.03 mg/l
indice metox	0.5 mg/l
Fer & aluminium	0.5 mg/l
TBT et composés de dégradation	Absences
pesticides totaux	2.5 µg/l

Les résultats des analyses sont jugés conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées.

L'exploitant consigne les résultats des analyses dans le registre de suivi des ouvrages ou dans un registre créé à cet effet. Si les analyses présentent des concentrations de sortie supérieures aux seuils proposés, l'exploitant met tout moyen en œuvre sans délais pour un fonctionnement de son installation en conformité avec la réglementation (nettoyage des filtres, curage des canalisations...). Il informe la Métropole de la situation et des moyens correctifs.

Article 17 : Entretien et contrôle des équipements

Les installations, notamment de traitement des eaux de carénage et de stockage des déchets et produits chimiques et/ou inflammables, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées si tel est le cas, au travail, à l'hygiène et à la sécurité. Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge de l'exploitant.

Sont à la charge et aux frais de l'exploitant, toutes les visites réglementaires légales, les contrôles, travaux ou prestations (Installations électriques, Equipements sous pression, Equipements mécaniques et de levage, Installations de sécurité incendie, Réseaux énergies et fluides...) de mise en conformité, de vérification au titre de la protection des travailleurs et le cas échéant le rapport de vérification en exploitation au titre du règlement de sécurité de l'aire de carénage pour la partie équipée recevant du public (plaisanciers-utilisateurs) et de manière générale pour l'ensemble des équipements soumis à des vérifications périodiques obligatoires.

Dans ce cadre, il adresse avant tout commencement d'exécution une copie des rapports de visite de vérification desdits équipements et, si des non conformités y ont été relevées, il produit obligatoirement le second rapport de visite constatant la levée des réserves à la suite des travaux ou interventions à réaliser.

Il produit les mêmes documents **au plus tard le 31 mars 2024** et en tout état de cause avant le lancement de la dernière haute-saison déléguée.

Il produit également en parallèle et aux mêmes dates la copie du registre de sécurité et/ou des carnets de maintenance des équipements.

Ces dispositions valent pour tout équipement utile au service délégué dans les mêmes conditions de délais, de forme et à la même échéance, pour attester de leur bon état d'entretien et du respect des règles de sécurité afférentes.

En tout état de cause, en fin de convention toute observation relative aux non conformités constatées non suivie des mesures correctives correspondantes à la date de la remise des biens, sera mise à la charge de l'exploitant ex-post et dès constatation.

- Modification et/ou remplacement des installations nécessaires à l'exploitation du service délégué

Modification des biens nécessaires au service public délégué :

Le coût des réparations induit par toute modification n'entrant pas dans le champ des services délégués ainsi que le coût de toute dégradation aux installations entrant dans la catégorie des biens de retour*, constatée en fin de

convention dans le cadre de l'inventaire et/ou de l'état des lieux de sortie est pris en charge par l'exploitant ;

Ce coût est facturé à l'exploitant au titre des comptes de clôture. Le délégant se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais de l'exploitant reconnu défaillant dans ce cadre, les réparations nécessaires, lesquelles sont intégrées aux comptes de clôture.

* il s'agit des biens mis à disposition du service délégué par le délégant ou l'exploitant.

L'exploitant s'interdit toute initiative visant l'exécution de travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, de matériels ou de toute installation nécessaire à l'exploitation déléguée.

Toutefois, les dépenses de gros entretien-réparation correspondant au remplacement d'un matériel (bien mobilier) et atteignant **le seuil de 30 000€ HT** ne saurait être engagée à l'initiative de l'exploitant sans l'accord préalable et exprès du délégant.

➤ Equipements en fin de vie

La charge et le coût de l'évaluation par un organisme agréé, de la durée de vie résiduelle des biens mobiliers nécessaires au service délégué revient à l'exploitant.

La décision sur le niveau pertinent de charge afférente au remplacement ou à la remise à neuf complète appartient toutefois exclusivement à l'Autorité portuaire organisatrice de son Domaine Public Maritime.

Il en est de même de toute opération ou équipement structurant susceptible d'affecter les capacités et/ou les conditions d'accueil des installations portuaires.

Le signalement exprès d'une telle situation relève des obligations contractuelles de l'exploitant.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant notifie sans délai par tout moyen donnant date certaine, l'état du bien concerné, accompagné obligatoirement des derniers rapports de vérification et de contrôle et d'au moins deux devis permettant d'éclairer l'autorité délégante sur les incidences financières de cette situation.

A défaut de production d'une de ces pièces (rapport initial de contrôle + rapport n° 2 de vérification + devis) la défaillance ou l'obsolescence du matériel n'étant pas prouvée le remplacement est réputé rejeté par le délégant.

L'exploitant ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite, ni indemnité correspondante, la charge des coûts induits par la sujétion de service public attachée au principe de continuité est supportée par l'exploitant non diligent.

CHAPITRE III : REGIME FINANCIER

Article 18 : Produits et charges de la délégation

L'exploitant gère le service à ses risques et périls et se rémunère directement auprès des usagers du service public de grutage-carénage.

Les tarifs usagers sont fixés en rapport des coûts d'exploitation tels que résultant du prévisionnel établi pour la durée de la convention en annexe 2 Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).

Tous les tarifs-usagers sont déclinés dans l'annexe 3 Grille tarifaire, y compris les tarifs des prestations dites complémentaires exécutées par des prestataires extérieurs, y compris les taux de majoration et les taux de minoration appliqués à l'année notamment aux plaisanciers-utilisateurs.

L'annexe 2 Compte d'Exploitation Prévisionnel engage l'exploitant pour la durée de la convention, en dépenses comme en recettes.

Article 19 : Redevances versées au Délégrant

Au titre de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des biens, l'exploitant verse à la Métropole une redevance forfaitaire s'élevant 60 000 € hors taxes, payable d'avance et en une fois avant le 31 mars 2024 pour toute la durée de la convention.

Indexation de la redevance forfaitaire :

La redevance forfaitaire versée est indexée par application de la formule suivante :

Le coefficient de révision C_n applicable la durée n de la convention est donné par la formule:

$$C_n = 0,15 + 0,85 \frac{TP02n}{TP02o}$$

TP02o : valeur publiée à la date de la notification de la présente convention.

TP02n • dernière valeur publiée de l'indice en janvier 2024

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

- Une redevance d'interressement représentant 0,21% du chiffre d'affaire hors taxes réalisé pendant la durée de la convention est versée au délégrant à réception du bilan d'activité incluant le compte de résultat d'exploitation et les soldes intermédiaires de gestion de la période.

La mise en paiement de ces redevances est adressée à l'exploitant en février 2024 pour la redevance forfaitaire d'occupation du domaine public, révisée.

Dès la clôture des comptes de la période déléguée en fonction du chiffre d'affaire réalisé, pour la redevance d'interressement.

Article 20 : Indexation des tarifs et des charges

Les tarifs fixés à la date de notification de la convention sont indexés dans la limite maximum de la formule applicable à la redevance d'occupation domaniale.

La grille tarifaire produite à la date de la notification de la convention est indexée dans toutes ses composantes une fois selon la même formule de révision prévue pour la redevance à l'article 15 qui précède et selon les mêmes valeurs et dates de publication ; la grille tarifaire révisée est publiée et affichée au plus tard le 31 mars 2024.

Article 21: Garantie financière

Afin de garantir l'ensemble des obligations de l'exploitant, ce dernier produit au terme de la présente convention, une caution bancaire (ou d'une garantie à 1^{ère} demande) délivrée par un établissement de crédit de premier rang.

Cette garantie financière, d'un montant de 25 000€, figure en Annexe 10 de la présente convention, elle est mise en jeu pour :

- le paiement des pénalités dues par l'exploitant et non acquittées dans les conditions prévues au chapitre VI de la présente convention ;
- le remboursement des dépenses engagées par la Métropole dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les sanctions coercitives en application du chapitre VI du présent contrat ;
- les dépenses engagées par la Métropole si, à la fin de la convention, l'exploitant ne remet pas les biens en état normal d'entretien;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par l'exploitant à l'expiration de la présente convention.

La garantie prend fin six (6) mois après la remise du rapport d'activité et de clôture de la délégation prévue à la présente convention.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Article 22 : Rapport d'activité et de clôture

En application des articles L.1411-3 et R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'exploitant produit pour la durée de la convention et au plus tard 1er Juin 2024 un rapport caractérisant l'activité du service public délégué tant en qualité qu'en quantités comportant a minima les pièces et éléments suivants :

➤ **Les données comptables suivantes:**

Le compte de résultat de l'exploitation pour la durée de la convention.

Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, la permanence des méthodes est obligatoire.

- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la convention,
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.
- Un état du suivi du programme contractuel d'entretien, de réparation, de renouvellement et de mise aux normes nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de résultat d'exploitation de la convention.
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
- Un inventaire des biens désignés à la convention comme biens de retour et de reprise du service délégué.

Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la convention pour assurer la continuité sans faille du service public délégué.

➤ **L'analyse de la qualité du service**

Tel que prévu par l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales cette analyse comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par l'exploitant pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité du service est notamment appréciée à partir de l'évaluation chiffrée en volumes de l'activité de grutage et carénage et des activités complémentaires compte-tenu de leur incidence financière.

➤ **Le compte-rendu technique et financier**

Il s'agit de l'annexe prévue par l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui comporte les informations relatives à l'exécution du service et notamment :

- Les charges de la délégation le détail par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, entretien, réparation...) ainsi que le montant des redevances et taxes versées et les charges d'investissement;
- Les produits de la délégation: le détail des recettes de l'exploitation en cohérence avec la grille tarifaire, ainsi que les recettes des services complémentaires.
- Les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution devront être identifiés.

La non-production ou la production incomplète, erronée ou tardive des documents dans les délais susvisés entraîne la mise en œuvre des pénalités telles que prévues au chapitre VI.

Article 23: Contrôles et vérifications

Le Délégrant exerce le contrôle de l'exploitation.

Il peut procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations de la présente convention, et que ses intérêts sont sauvegardés.

D'une manière générale, l'exploitant est tenu de fournir au délégrant tous documents ou renseignements que celle-ci pourrait être conduit à lui demander dès lors que ceux-ci lui sont nécessaires pour l'exercice de ses compétences

Le délégrant aura à ce titre notamment le droit de contrôler les renseignements donnés dans tous les comptes rendus mentionnés ci-dessus

À cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions de la convention notamment s'agissant des mesures de protection environnementale.

CHAPITRE V: RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'exploitant est redevable de toutes les taxes, redevances, abonnements, consommations liées à son activité, aux bâtiments, aux ouvrages, aux terrains et équipements délégués.

L'exploitant est responsable des conséquences dommageables issues de l'exécution de ses missions au titre de la présente convention. tant à l'égard du Délégant que des usagers et des tiers.

Toutefois, le Délégant propriétaire garantit l'exploitant en cas de dommages qui seraient imputables à un vice des ouvrages délégués mis à disposition.

L'exploitant se conforme à la législation en vigueur concernant les obligations d'assurance et, d'une manière générale, assurer par une convention appropriée, auprès d'une compagnie notoirement solvable et respectant les réglementations européennes relatives à l'assurance, tous les risques qu'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même.

Il est tenu de souscrire, en application du principe énoncé ci-dessus, notamment :

- une assurance responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer du fait de ses installations, de son personnel ou de son activité, aux tiers de toute nature et ceci avec une limite de garantie suffisante. Les polices ainsi souscrites devront stipuler une clause d'abandon de recours envers le Délégant et les assureurs de celle-ci.
- une assurance de biens garantissant les biens mobiliers et immobiliers contre les risques d'incendie, d'explosion, bris de machine et les risques qualifiés par les assureurs de risques annexes.

Le Délégant attire l'attention de l'exploitant sur les conséquences dommageables d'actes de vandalisme, d'émeutes ou de mouvements populaires qui devront être supportés par l'exploitant ou ses éventuels assureurs.

Il en est de même pour les conséquences dommageables liées à des événements ou phénomènes naturels qui seraient qualifiés par arrêté ministériel de catastrophes naturelles.

Par ailleurs, l'exploitant fera seul son affaire des éventuelles franchises, sans recours auprès de le Délégant.

L'exploitant, à la requête du Délégant, apporte la preuve de l'existence de la suffisance et de la validité de ces polices et présenter l'attestation du paiement des primes correspondantes. Faute de quoi, le Délégant pourra contracter en ses lieux et places et à ses frais les polices désignées ci-dessus

Le défaut de production d'une attestation ou de souscription des assurances nécessaires entraîne la suspension immédiate de l'exploitation du service par décision du Délégant, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un mois,

L'exploitant s'engage à communiquer, aux assureurs les présentes stipulations.

CHAPITRE VI: SANCTIONS - RESILIATION

Article 24 : Sanctions pécuniaires - pénalités

Faute par l'exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, sauf causes exonératoires, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts divers envers les tiers

➤ **Pénalités pour manquement aux obligations de service public**

Des pénalités relatives aux manquements de l'exploitant à ses obligations de service seront appliquées sur simple constat notamment, dans les cas listés ci après :

- Non-respect heures d'ouverture au public
- Non-respect des heures de fermeture au public
- Défaut de propreté générale des installations
- Absences de personnel qualifié
- Non-respect des tarifs
- Non-respect du formalisme et des délais de production de pièces techniques, administratives ou comptables et du rapport d'activité et de clôture.
- Réalisation d'activités étrangères à l'objet de la convention
- Non respect des conditions d'exploitation et de surveillance de l'unité de traitement des eaux de carénage en ce compris la non production des prélèvements et analyses périodiques
- Non respect des dispositions Loi sur l'eau

➤ **Pénalités pour manquements aux règles d'hygiène et de sécurité, ou infraction à la législation du travail**

Nonobstant les poursuites civiles ou pénales, les pénalités relatives aux manquements de l'exploitant à ses obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité ou en cas d'infraction à la législation du travail sont appliquées notamment pour:

- Non-respect du formalisme ou des délais de production de pièces (conventions d'entretien, attestations de conformité, bons de mise en décharge, facture de vidange de l'unité de traitement, de curage des réseaux, prélèvements ou analyses des eaux de carénage etc.)
- Non réalisation des contrôles, vérifications et mises en conformités périodiques et° ou réglementaires.
- Travail dissimulé
- (...)

Article 25 : Pénalités – modalités de calcul

En cas de manquement aux obligations de service ou de non respect aux régies d'hygiène et de sécurité, ou d'infraction à la législation du travail, la pénalité prononcée est, pour chaque manquement, au maximum égale à deux pour cent (2 %) du montant des recettes prévisionnelles HT de l'exploitant, majorée de un pour mille (0,1 %), avec un minimum de 50€, par journée de retard supplémentaire à s'exécuter.

En cas de non respect par l'exploitant des autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention,

des pénalités sont applicables, sur simple constat.

La pénalité est alors égale à cinq pour mille (0,5 %) du montant de ses recettes sur l'exercice précédent, majorée de cinq pour dix mille (0,05 %) par journée de retard supplémentaire

Article 26 : Mise en régie provisoire

En cas de faute grave de l'exploitant, notamment, si le service n'est que partiellement exécuté, si les documents attestant du respect des règles d'hygiène et de sécurité ne sont pas délivrés ou les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés, le Délégrant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'exploitant, notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai d'un mois et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'exploitant n'est toujours pas en mesure de reprendre complètement le service conformément à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa mise en régie, le Délégrant pourra prononcer la résiliation pour faute de la convention prévue à l'article 21 de la présente convention.

Article 27 : Résiliation pour faute

Sans qu'il soit nécessaire de recourir au juge de la convention, le Délégrant pourra résilier la présente convention, sans indemnité, mais après mise en demeure préalable d'avoir à remédier aux manquements constatés, en cas d'inobservations graves des clauses de la présente convention ou de celles des documents qui y sont annexés, et notamment :

- si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 30 jours ouvrés, sauf cas de force majeure ;
- en cas de non respect des horaires, sauf cas de force majeure
- si la convention venait à être cédée en violation de l'article 6 du présent convention
- si, du fait de l'exploitant, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel,
- si l'exploitant ne respecte pas les conditions financières de la présente convention.

La mise en demeure est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle lui impartit un délai d'un mois pour remédier aux manquements constatés. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au délégataire. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

La résiliation prononcée en vertu des stipulations du présent article est sans préjudice des actions en responsabilité susceptibles d'être intentées par le Délégrant.

Les suites et frais de la résiliation seront mises au compte de l'exploitant.

Article 28 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégrant dispose de la faculté de résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général moyennant un préavis notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec AR dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

CHAPITRE VII: FIN DE LA CONVENTION

Article 29 : Remise des installations à l'expiration de la délégation

Au terme de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, l'exploitant remet les ouvrages du service en état d'entretien normal.

A l'expiration de la délégation, l'exploitant est tenu de remettre gratuitement au Délégant, tous les biens et équipements (biens de retour) qui font partie intégrante de la délégation, y compris ceux, qui répondant à cette définition, ont été acquis ou construits par l'exploitant.

Cependant, en cas de résiliation avant terme, l'exploitant devra être indemnisé en fonction de l'importance du capital investi par l'exploitant et non encore amorti.

Au moins 3 mois avant l'expiration de la délégation, les parties organisent une expertise contradictoire des installations. Cette expertise déterminera s'il y a lieu, les travaux à exécuter sur les ouvrages délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement; l'exploitant devra exécuter les travaux nécessaires de remise en état, avant l'expiration de la délégation. A défaut, les frais de remise en état correspondants seront déduits des indemnités éventuelles de reprise.

Le délégant pourra prendre contre indemnité les biens utiles à l'exploitation du service public délégué mais non irremplaçables, financés en tout ou partie par l'exploitant et ne faisant pas partie intégrante de la délégation, dans les conditions ci dessous.

Les biens propres, acquis par l'exploitant pour le fonctionnement du service, resteront de la propriété de l'exploitant.

Un inventaire détaillé, doit figurer dans le rapport prévu ci dessus.

➤ **Sort des biens de retour**

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre à la Métropole, en état normal d'entretien, tous les biens de retour.

Cette remise se fait à titre gratuit à l'échéance normale de la convention, conformément à l'inventaire d'entrée dans les lieux. Cette remise se fait en contrepartie du paiement de la valeur non amortie des biens de retour en cas d'échéance anticipée. La remise de ces biens ne peut toutefois pas être conditionnée au paiement préalable de cette valeur.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages, **deux mois avant l'expiration normale** de la présente convention. Ce délai peut être **réduit à un mois** en accord entre les Parties en cas d'échéance anticipée. Les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires de remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements délégués. L'exploitant devra exécuter les travaux lui incombant, conformément à la présente convention. A défaut, la Métropole peut exécuter aux frais de l'exploitant les travaux nécessaires, sans préjudice de l'application d'une pénalité correspondante.

➤ **Sort des Biens de reprise**

A l'expiration de la présente convention, la Métropole a la faculté de racheter les biens de reprise.

Une visite contradictoire est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article susvisé.

La valeur de reprise de ces biens sera fixée sur la base de leur valeur nette comptable **2 mois** avant l'expiration du

contrat. Seront déduits de la valeur de reprise les frais éventuels de remise en état dès que connus.

Ils feront l'objet d'un mandatement par la Métropole à l'exploitant dans les 30 jours qui suivent leur reprise.

➤ **Sort des biens propres**

Ces biens non grevés d'une clause de retour obligatoire ou facultatif restent la propriété de l'exploitant au terme de la convention.

➤ **Remise des documents et des plans**

Dans **le délai de deux mois** précédant l'expiration normale de la présente convention **ou dans le mois suivant** la notification de la décision de résiliation ou de déchéance, l'exploitant remet gratuitement à la Métropole l'ensemble des documents et données, y compris les plans des ouvrages, installations ou équipements, nécessaires à la poursuite de l'exploitation.

Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise de ces documents et plans est effectuée, soit sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché, soit sous la forme d'un support papier.

Article 30 : Continuité du service en fin de délégation

À la fin de la convention quel s'en soit le motif, le Délégrant ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations de l'exploitant.

Le Délégrant aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant de prendre, pendant toute la durée de la convention, toutes mesures qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour l'exploitant.

À l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'exploitant remet gratuitement au Délégrant tous les éléments permettant d'assurer la continuité du service, notamment les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services en cours, afin de permettre au Délégrant de préparer la transition entre la convention et le nouveau contrat, ou éventuellement la reprise du service en régie.

Article 31 : Reprise du personnel à l'expiration de la convention

L'exploitant est tenu de communiquer sur simple demande du délégant et dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception de celle-ci, une liste du personnel à jour comprenant au moins les renseignements non nominatifs suivants :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche et temps d'affectation (taux / à 1 temps complet)
- convention collective ou statut applicable ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- taux d'affectation total sur le service ;

Cette liste, rendue anonyme, peut être communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation de service public, conformément aux obligations d'information en vigueur. La Métropole n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre l'exploitant et le délégataire suivant.

Le Délégrant n'est tenu de verser à l'exploitant aucune indemnité lorsque l'exploitant est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant. La non-transmission de tout ou partie de cette liste dans le délai visé à l'alinéa précédent expose

l'exploitant à l'application de pénalités dans les conditions de l'article 19 du Contrat

CHAPITRE VIII : LITIGES

Le Délégrant et l'exploitant conviennent que les litiges qui résultent de l'application de la présente convention et des annexes font l'objet d'une tentative de conciliation, par un expert désigné d'un commun accord dans un délai maximum d'un mois.

A défaut d'accord, chacune des deux parties désignera un expert pris hors leurs agents. Les experts désignés devront, dans un délai de 15 jours courant à compter de leur nomination, désigner un troisième expert pour qu'il complète le collège

Dans l'hypothèse où, soit l'une des deux parties refuse expressément ou implicitement de désigner son expert, soit les experts désignés ne s'accordent pas sur le nom de la personne destinée à compléter le collège d'experts, la partie la plus diligente pourra alors saisir le Président du Tribunal Administratif de Marseille pour qu'il procède à cette désignation.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par chacune des deux parties.

Les parties conviennent que les stipulations du présent article ne peuvent valoir clauses d'arbitrage.

Aussi, en cas d'échec de la conciliation, matérialisé par le refus de l'une des parties de la solution au litige proposée par l'expert ou le collège d'experts, la partie la plus diligente porte le différend devant la juridiction administrative.

CHAPITRE IX : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, la société doit être domiciliée sur l'Aire de Grutage-Carenage du Port de la Pointe Rouge 13008 Marseille.

CHAPITRE X: DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent convention:

- Annexe 1 : Plan terre plein, plan d'eau et quais mis à disposition, portail et clôture
- Annexe 1 bis : Plan réseaux enterrés
- Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 3 : Grille tarifaire (Tarifs du service grutage- carénage et tarifs activités complémentaires et plaisanciers-utilisateurs)
- Annexe 4 : Description des services complémentaires et de leurs tarifs
- Annexe 5A et 5B : Description des moyens humains et matériels
- Annexe 6 : Programme d'entretien, de renouvellement et de mise aux normes
- Annexe 7 Liste des équipements de dépollution.
- Annexe 8 : Règlement d'exploitation de l'aire de carénage et de grutage
- Annexe 9 : Plan de prévention des risques (ou tout document équivalent)
- Annexe 10 : Garantie financière
- Annexe 11 : Attestations d'assurance

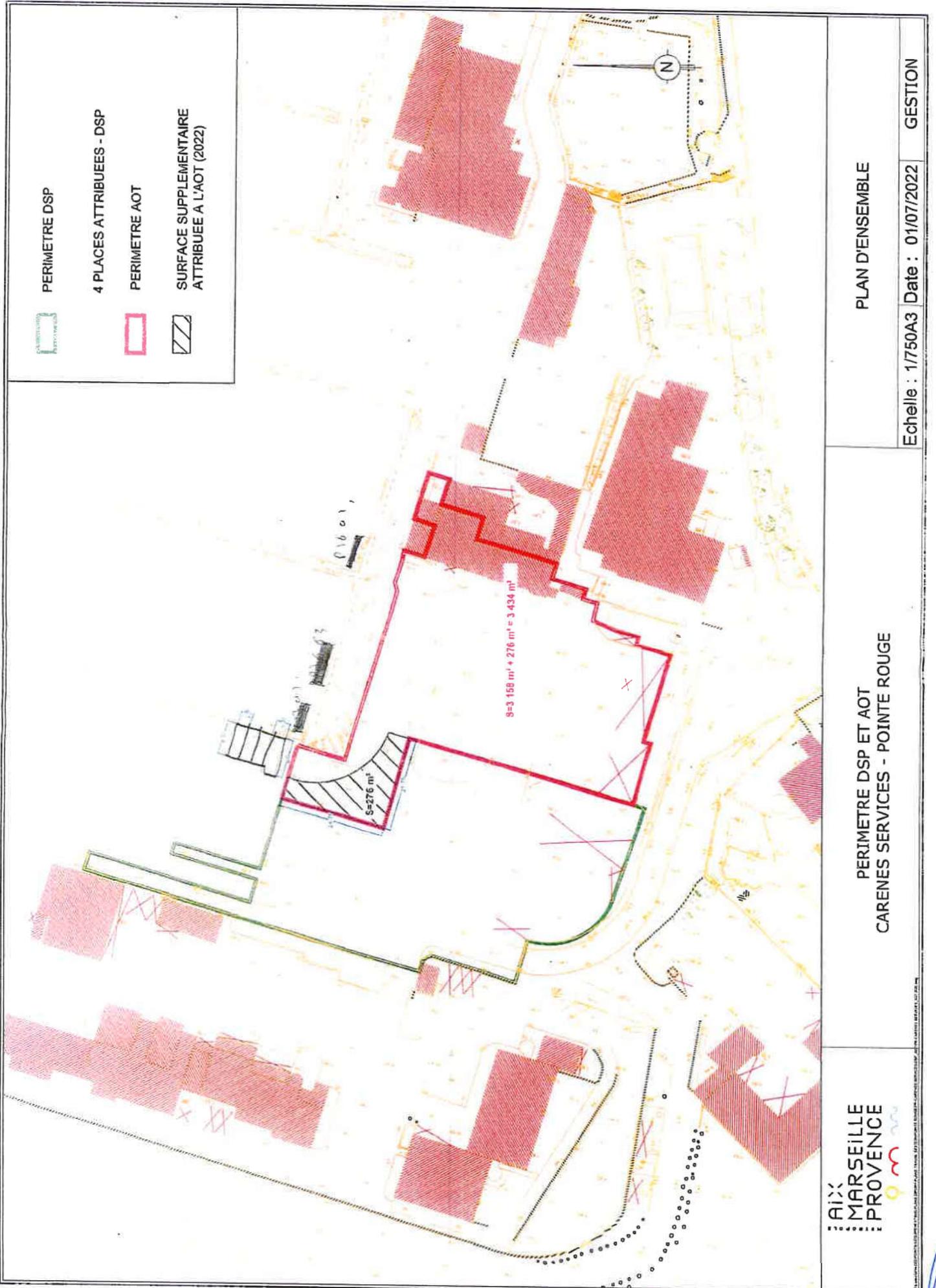
Fait à Marseille, le...

Pour l'exploitant,

Pour la Métropole,

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

- Annexe 1 et 1 bis PLANS
- Annexe 2 CEP
- Annexe 3 Grille tarifaire
- Annexe 10 Caution bancaire
- Annexe 11 Assurances



PERIMETRE DSP

4 PLACES ATTRIBUEES - DSP

PERIMETRE AOT

SURFACE SUPPLEMENTAIRE
ATTRIBUEE A L'AOT (2022)

PLAN D'ENSEMBLE

PERIMETRE DSP ET AOT
CARENES SERVICES - POINTE ROUGE

AIX
MARSEILLE
PROVENCE

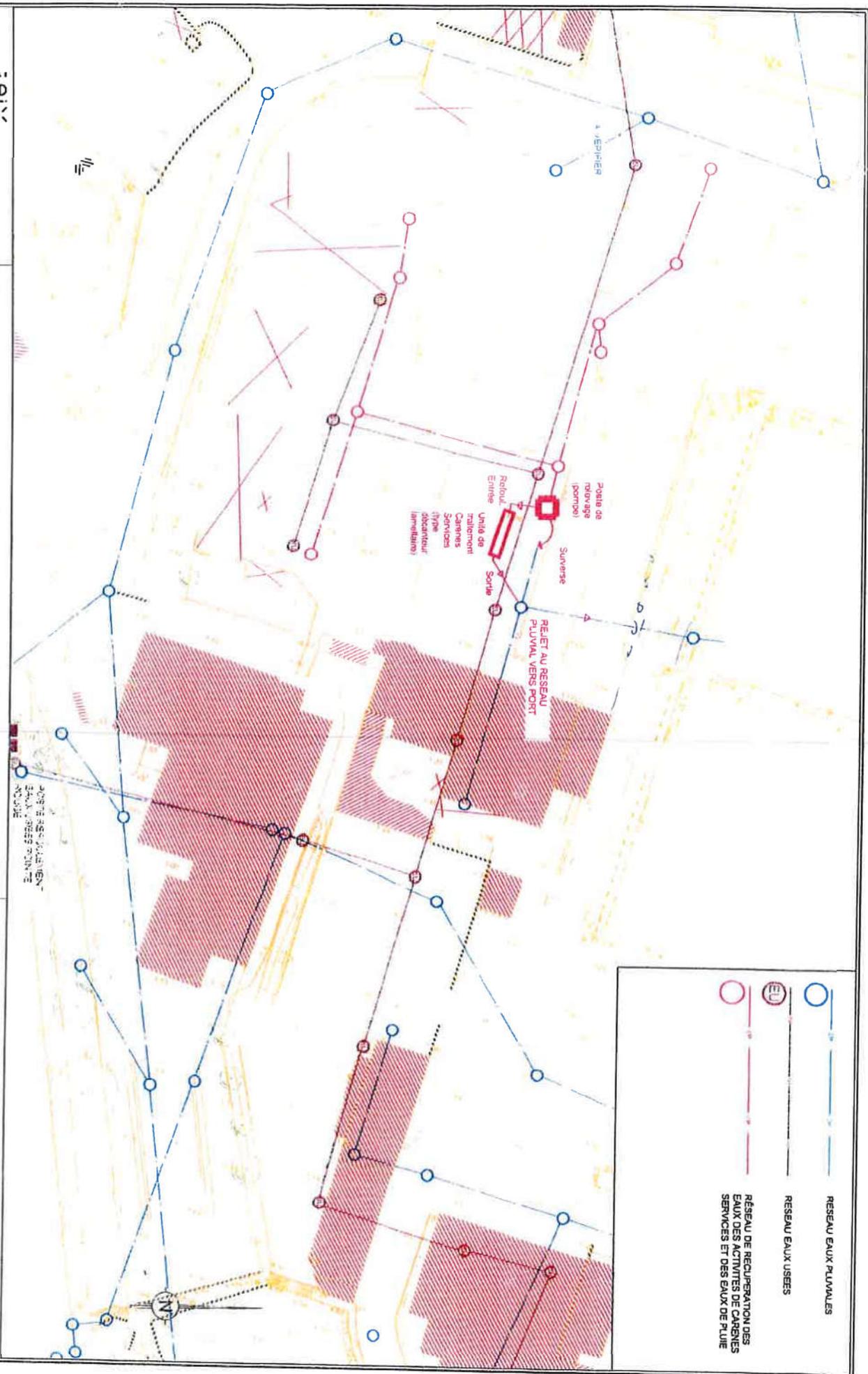
Echelle : 1/750A3 Date : 01/07/2022 GESTION

AIX
MARSEILLE
PROVENCE

Plan de principe des réseaux humides suite à visite du
21/06/2022 et plans SERAMM

CARENES SERVICES - POINTE ROUGE

Echelle : 1/500A3 | Date : 29/06/2022 | GESTION



Annexe 2 - compte exploitation prévisionnel
**aire de carénage du Port de Plaisance de la Pointe Rouge
grutage stationnement carenage osmose peinture stratification**

	modèle DSP 2022	24/05/23 au 31/12/23	01/01/24 au 31/05/24	12 mois
. ventes marchandises	142166	82 930	59 236	
. Coût achat des marchandises vendues	-117521	-68 554	-48 967	
MARGE COMMERCIALE (11% des ventes)	24645	14 376	10 269	24 645
Vente services				
. manutentions	214690	125 236	89 454	
. stationnement	131790	76 878	54 913	
. main-d'oeuvre	231222	134 880	96 343	
. fft carénage	138678	80 896	57 783	
. fft osmose +divers	12907	7 529	5 378	
Total	729287	425 417	303 870	
variation en cours travaux extérieurs	-44263	-25 820	-18 443	
MARGE PRODUCTION	685024	399 597	285 427	685 024
TOTAL CHIFFRE AFFAIRES	871453	508 348	363 105	871 453
MARGE TOTALE		413 974	295 695	709 669
. Énergie	7120	4 153	2 967	
. carburants, lubrifiants	9682	5 648	4 034	
. outillage, petit équip.	9310	5 431	3 879	
. produits entretien divers	858	501	358	
. fournitures bureau	473	276	197	
. fournitures informatiques	626	365	261	
. loc copieur, telesurveillance	1309	764	545	
. Locations bennes/autres				
. Redevance fixe	65969	38 482	27 487	
. Redevance % DSP (*)	1739	1 014	725	
. maintenance informatique + controles	11429	6 667	4 762	
. entret. et réparations	57593	33 596	23 997	
<i>dont convention utc et évacuation déchets 20000 euros</i>				
. Assurances	21437	12 505	8 932	
. documentations	313	183	130	
. Personnel extérieur	56647	33 044	23 603	
. honoraires/contentieux	4695	2 739	1 956	
. publicité, annonces, insert.	307	179	128	
. catalogues, imprimés	1359	793	566	
. frais déplacement et réception	15376	8 969	6 407	
. Transport sur achat	1415	825	590	
. affranchissements	513	299	214	
. Télécommunications	2798	1 632	1 166	
. services bancaires	590	344	246	
. frais cartes bleues	1290	753	538	
. vet de travail	2105	1 228	877	
. Cotisations professionnelles	1893	1 104	789	
Total achats et charges	276845	161 494	115 353	276 846
VALEUR AJOUTEE		252480	180343	432823
. taxe apprentissage				
. formation prof. continue				
. taxe professionnelle (CFE - CVAE)	1885	1 100	785	
. taxes foncières	4611	2 690	1 921	
total impôts et taxes	6496	3 789	2 707	6 496
subventions pôle emploi				
. salaires et charges sociales	366141	227 412	145 787	
. Prov congés payés				
. Avantages sociaux	7329	4 275	3 054	
. médecine du travail	867	506	361	
total charges personnel	374337	232 193	149 202	381 395
EXCEDENT BRUT EXPLOIT.		16 498	28 434	44 932
. dot. amort. immo corp. & RC	51403			
Total dot. amort. et prov.	51403	0	0	
solde autres produits et charges	4263			
RESULTAT EXPLOITATION		16498	28434	44932
. Produits financiers				
. Charges financieres sur emprunt	879	513	366	879
. Charges financieres autres	1633	953	680	1 633
. Impot sur bénéfices/crédit impôt	6748	4 329	3 092	7 421
RESULTAT NET		10 704	24 295	34 999

ANNEXE 3 - GRILLE TARIFAIRE 2023 - DSP GRUTAGE CARENAGE CARENES SERVICES

CODES	PRESTATIONS		HT	TTC	tva%
A01	ANTIFOULING VEDETTE EXTRA 1 COUCHE Coef	M2	9,53 €	11,44 €	20,0
A02	ANTIFOULING VEDETTE EXTRA 2 COUCHES Coef	M2	18,69 €	22,43 €	20,0
A03	ANTIFOULING SUPPLEMENT 1 EMBASE	M2	75,01 €	90,01 €	20,0
A04	ANTIFOULING SUPPLEMENT 2 EMBASES	M2	142,52 €	171,02 €	20,0
A05	ANTIFOULING VOILIER QC EXTRA 1 COUCHE Coef	M2	7,82 €	9,38 €	20,0
A06	ANTIFOULING VOILIER QC EXTRA 2 COUCHES Coef	M2	15,33 €	18,40 €	20,0
A07	ANTIFOULING VOILIER QL EXTRA1 COUCHE Coef	M2	11,41 €	13,69 €	20,0
A08	ANTIFOULING VOILIER QL EXTRA 2 COUCHES Coef	M2	22,38 €	26,86 €	20,0
A10	ANTIFOULING VEDETTE REGATE 2 COUCHES Coef	M2	24,34 €	29,21 €	20,0
A12	ANTIFOULING VOILIER QC REGATE 2 COUCHES Coef	M2	19,95 €	23,94 €	20,0
A14	ANTIFOULING VOILIER QL REGATE 2 COUCHES Coef	M2	29,40 €	35,28 €	20,0
A15	VEDETTE PRIMAIRE 1 COUCHE Coef	M2	9,26 €	11,11 €	20,0
A16	VEDETTE PRIMAIRE 2 COUCHES Coef	M2	18,15 €	21,77 €	20,0
A17	VEDETTE PRIMAIRE 3 COUCHES Coef	M2	27,22 €	32,67 €	20,0
A18	VOILIER QC PRIMAIRE 1 COUCHE Coef	M2	7,60 €	9,12 €	20,0
A19	VOILIER QC PRIMAIRE 2 COUCHES Coef	M2	14,89 €	17,87 €	20,0
A20	VOILIER QC PRIMAIRE 3 COUCHES Coef	M2	22,33 €	26,79 €	20,0
A21	VOILIER QL PRIMAIRE 1 COUCHE Coef	M2	11,08 €	13,29 €	20,0
A22	VOILIER QL PRIMAIRE 2 COUCHES Coef	M2	21,73 €	26,07 €	20,0
A23	VOILIER QL PRIMAIRE 3 COUCHES Coef	M2	32,58 €	39,09 €	20,0
M01	MANUTENTION MOTEUR	opération	58,00 €	69,60 €	20,0
M02	DEMATAGE manutention (longueur)	longueur	8,32 €	9,99 €	20,0
M03	MATAGE manutention (longueur)	longueur	8,32 €	9,99 €	20,0
M05	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	46,28 €	55,54 €	20,0
M06	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	50,83 €	61,00 €	20,0
M07	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	60,89 €	73,07 €	20,0
M08	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	72,71 €	87,25 €	20,0
M09	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	95,23 €	114,27 €	20,0
M10	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	118,00 €	141,60 €	20,0
M11	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	145,38 €	174,46 €	20,0
M12	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	178,04 €	213,65 €	20,0
M13	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	201,45 €	241,74 €	20,0
M14	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	234,48 €	281,37 €	20,0
M15	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	275,60 €	330,72 €	20,0
M16	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	329,58 €	395,49 €	20,0
M17	MANUTENTION MISE A L'EAU	operation	415,93 €	499,12 €	20,0
MC05	MANUTENTION CALAGE	operation	74,42 €	89,30 €	20,0
MC06	MANUTENTION CALAGE	operation	84,48 €	101,37 €	20,0
MC07	MANUTENTION CALAGE	operation	100,92 €	121,10 €	20,0
MC08	MANUTENTION CALAGE	operation	119,94 €	143,93 €	20,0
MC09	MANUTENTION CALAGE	operation	150,53 €	180,63 €	20,0
MC10	MANUTENTION CALAGE	operation	182,22 €	218,66 €	20,0
MC11	MANUTENTION CALAGE	operation	219,38 €	263,25 €	20,0
MC12	MANUTENTION CALAGE	operation	262,66 €	315,19 €	20,0
MC13	MANUTENTION CALAGE	operation	297,55 €	357,06 €	20,0
MC14	MANUTENTION CALAGE	operation	342,87 €	411,44 €	20,0
MC15	MANUTENTION CALAGE	operation	397,18 €	476,61 €	20,0
MC16	MANUTENTION CALAGE	operation	465,18 €	558,21 €	20,0
MC17	MANUTENTION CALAGE	operation	566,49 €	679,79 €	20,0
N09	NETTOYAGE HELICE VOILIER > 10 M	operation	65,03 €	78,03 €	20,0
N10	GRATTAGE VEDETTE CoefGrattage manuel, enduits si néce	M2	72,83 €	87,39 €	20,0
N11	GRATTAGE VOILIER QUILLE COURTE CoefGrattage manu	M2	57,22 €	68,67 €	20,0
N12	GRATTAGE VOILIER QUILLE LONGUE CoefGrattage manu	M2	72,83 €	87,39 €	20,0
N13	KARCHER VEDETTE	M2	1,81 €	2,17 €	20,0
N14	KARCHER SUPPLEMENT 1 EMBASE	operation	21,43 €	25,72 €	20,0
N15	KARCHER SUPPLEMENT 2 EMBASES	operation	42,86 €	51,43 €	20,0
N16	KARCHER VOILIER QC	M2	1,60 €	1,92 €	20,0
N17	KARCHER VOILIER QL	M2	2,09 €	2,51 €	20,0
N18	VIRURES (longeur x nbre)Grattage / Ponçage manuel		12,46 €	14,96 €	20,0

S0501	STATIONNEMENT	JOUR	7,35 €	8,82 €	20,0
S0502	STATIONNEMENT	JOUR	12,25 €	14,70 €	20,0
S0601	STATIONNEMENT	JOUR	11,00 €	13,20 €	20,0
S0602	STATIONNEMENT	JOUR	15,92 €	19,10 €	20,0
S0701	STATIONNEMENT	JOUR	14,68 €	17,62 €	20,0
S0702	STATIONNEMENT	JOUR	22,03 €	26,44 €	20,0
S0801	STATIONNEMENT	JOUR	19,58 €	23,50 €	20,0
S0802	STATIONNEMENT	JOUR	26,92 €	32,30 €	20,0
S0901	STATIONNEMENT	JOUR	24,48 €	29,37 €	20,0
S0902	STATIONNEMENT	JOUR	33,03 €	39,63 €	20,0
S1001	STATIONNEMENT	JOUR	29,36 €	35,23 €	20,0
S1002	STATIONNEMENT	JOUR	37,94 €	45,53 €	20,0
S1101	STATIONNEMENT	JOUR	33,03 €	39,63 €	20,0
S1102	STATIONNEMENT	JOUR	42,88 €	51,45 €	20,0
S1201	STATIONNEMENT	JOUR	36,72 €	44,06 €	20,0
S1202	STATIONNEMENT	JOUR	46,50 €	55,80 €	20,0
S1301	STATIONNEMENT	JOUR	40,38 €	48,46 €	20,0
S1302	STATIONNEMENT	JOUR	50,17 €	60,20 €	20,0
S1401	STATIONNEMENT	JOUR	44,05 €	52,86 €	20,0
S1402	STATIONNEMENT	JOUR	53,86 €	64,63 €	20,0
S1501	STATIONNEMENT	JOUR	46,50 €	55,80 €	20,0
S1502	STATIONNEMENT	JOUR	56,27 €	67,52 €	20,0
S1601	STATIONNEMENT	JOUR	49,00 €	58,80 €	20,0
S1602	STATIONNEMENT	JOUR	58,73 €	70,48 €	20,0
S1701	STATIONNEMENT	JOUR	51,39 €	61,67 €	20,0
S1702	STATIONNEMENT	JOUR	61,24 €	73,49 €	20,0
SM	STATIONNEMENT MAT / JOUR	longeur	4,17 €	5,00 €	20,0
X01	MAIN D'ŒUVRE STRATIFICATION TARIF HORAIRE	HORAIRE	66,00 €	79,20 €	20,0
x02	MAIN D'ŒUVRE PEINTURE DE COQUE TARIF HORAIRE	HORAIRE	75,00 €	90,00 €	20,0
X03	MAIN D'ŒUVRE DIVERSE TARIF HORAIRE	HORAIRE	66,00 €	79,20 €	20,0
X07	CHANGEMENT VANNE ET PASSE COQUEDépose de l'ancien	HORAIRE	66,00 €	79,20 €	20,0
X11	TRAITEMENT VELOX : Ponçage des surfaces, dépoussiérage	HORAIRE	66,00 €	79,20 €	20,0
X13	PONCAGE TARIF HORAIRE	HORAIRE	66,00 €	79,20 €	20,0
XMQ	MANUTENTION QUILLE/SAFRAN MO HOR	HORAIRE	66,00 €	79,20 €	20,0
XPP+12	PREPARATION PISTOLETMasquage Protection périphérique	opératon	300,00 €	360,00 €	20,0
XPP-09	PREPARATION PISTOLETMasquage Protection périphérique	opératon	180,00 €	216,00 €	20,0
XPP09-12	PREPARATION PISTOLETMasquage Protection périphérique	opératon	250,00 €	300,00 €	20,0

Annexe 4 – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET GRILLE TARIFAIRE DEDIEE

En complément des activités “cœur de métier” que sont les prestations de carénage, l’entreprise Carenes Services propose à ses clients plusieurs services tels que :

Dans la grille tarifaire :

- Les travaux de stratification nécessités par l’entretien et la réparation des coques polyester
- Les travaux préventifs et curatifs de l’osmose des coques polyester
- Les travaux d’entretien, de réparation et de peinture des coques en bois et polyester

En co-traitance : au tarif horaire hors taxes de 66.00 euros

- La mécanique marine (révisions et réparations mécaniques) pour moteurs in bord et hors bord sous réserve de l’existence d’une « Unité de travail » atelier moteur à l’intérieur du périmètre délégué.
- La maintenance électronique des navires.
- Les travaux sur inox marin, aluminium, acier en vue de la réparation, de l’optimisation ou de l’aménagement du navire (garde-corps, échelles, plateforme, échelles, supports bouteilles ...) sous réserve de l’existence d’une « unité de travail à l’intérieur du périmètre délégué.
- La réparation ou rénovation de voiles et de gréement sous réserve de l’existence d’une « Unité de travail » à l’intérieur du périmètre délégué.

Préciser si ces travaux sont effectués en co-traitance* ou sous traitance (à intégrer à la grille tarifaire) dans ces domaines

(*co-traitance si devis spécifique pour chaque opération produire taux horaire et devis réalisés dans le rapport final)

ANNEXE 5A – MOYENS HUMAINS LISTE 2007 A COMPLETER ET METTRE A JOUR

PAR POSTES

DIRECTION MANAGEMENT	Directeur Général technique	Directeur General Commercial
ADMINISTRATION COMPTABILITE	COMPTABLE	
COMMERCIAL	Responsable achats et facturation	Secrétaire commerciale saison
PRODUCTION	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">1 Chef de Chantier</p> <hr/> <p>Opérateur Chantier</p> <p style="text-align: center;">1-conduite grue 2 opérateurs chantier 1 technicien maintenance 1 technicien travaux divers 1 Stratification 3 Opérateurs saison 1 conduite grue saison</p> </div>	

LISTE EQUIVALENT TEMPS PLEIN : 8.60

- Directeur technique	0.5
- Directeur commercial	0.5
- Comptable	0.7
- Responsable achats et facturation	0.5
- Secrétaire saison (4 mois x 1)	0.25
- Chef de chantier	1
- Stratifieur	1
- Conduite grue	1
- Opérateur maintenance et travaux divers	0.34
- Opérateur chantier carénage	1
- Opérateur chantier carénage	0.4
- Conduite grue en saison (4 moisx0.5)	0.17
- Opérateur saisonnier (4 mois x 3)	1
- Technicien travaux divers	0.25



GRUTAGE

Une GRUE rolev de 25 Tonnes

CARENAGE

UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX DE CARENAGE
BORNES FLUIDES (électricité air comprimé eau brute)

TRAITEMENT CURATIF OSMOSE -STRATIFICATION

CABINE STRATIFICATION-PEINTURE

TRA VAUX D EBENISTERIE MARINE

un combiné robot, dégauchisseuse,
ponçage. une scie à ruban.
Tout l'outillage spécifique à ce métier...

MECANIQUE GENERALE

Une presse hydraulique de fort tonnage,
Un tour pour confection de pièces spécifiques.

Annexe 6 – PROGRAMME ENTRETIEN ET MISE AUX NORMES

Suivant le préambule exposé par le délégant :

« La présente convention de gestion provisoire dite « la délégation », confie donc sous forme d'affermage c'est-à-dire sans aucune opération de premier établissement, l'exploitation de l'aire de grutage-carénage du port de plaisance de la Pointe Rouge, pour cloturer la haute saison 2023 du 24 mai 2023 au 30 septembre 2023 puis pour garantir le démarrage de haute saison suivante du 1^{er} mars au 31 mai 2024.

En conséquence, la présente convention comporte dans ses termes la mise à niveau collective des conditions d'exploitation de l'activité déléguée de carénage afin que durant cette période transitoire l'empreinte environnementale de l'activité déléguée soit parfaitement compatible avec l'amorçage de la démarche de certification européenne Ports Propres poursuivie par l'Autorité Portuaire sur son Domaine Public Maritime et notamment sur le port de plaisance de la Pointe rouge ».

Durant l'année d'exploitation de la convention (du 24 mai 2023 au 31 Mai 2024) nous nous conformerons aux conditions décrites dans l'article 16. « Obligations en matière de sécurité au travail et de protection environnementale » ainsi que dans l'article 17 « Entretien et contrôle des équipements »

Annexe 7 – EQUIPEMENTS DE DEPOLLUTION

(LISTE 2007 a completer et mettre à jour)

- Pompe immergée et flexible 33 m3/ heure spéciale eaux chargées (DAB FEKAVS)
- Bac de récupération eaux de carénage filtration métaux lourds (environ 3 m3)
- Produits absorbeurs pour produits chimiques et pétroliers.

